Définition Les marchés publics : « Le contrat par lequel une personne privée ou publique s’engage envers une personne publique à réaliser pour le compte et sous la surveillance de celle-ci un ouvrage public ou lui fournir des objets ou un service utile au fonctionnement du service public moyennant un prix déterminé sur les bases prévues au contrat ».

* 2-La concession du service public : Une personne publique appelée concédant confie à une personne privée ou même à une personne publique appelée concessionnaire, l’exécution ou la gestion proprement dite d’un service public, et rémunérée par des redevances prélevées par les usagers.

DEFINI PAR LE DECRET « contrat à titre onéreux conclu entre un maître d’ouvrage et une personne physique ou morale dénommée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services et ayant pour objet l’exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services. »

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| MARCHÉ DE TRAVAUX | MARCHÉ DE FOURNITURES | MARCHÉ DE SERVICES |
| marché ayant pour objet l’exécution de travaux se rapportant, notamment, à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation, à la rénovation, à l’aménagement et/ou à l’entretien d’un bâtiment, d’un ouvrage ou d’une structure  englobe également: tout contrat relatif à la restauration des ouvrages traditionnels, historiques et anciens tels que définis par la législation relative à la conservation des monuments historiques, des sites, des inscriptions, des objets d’art et d’antiquité.  peut comprendre: des prestations accessoires aux travaux tels que les études et les services fournis dans le cadre du même marché et l’installation des équipements techniques, électriques, électroniques, audiovisuels et/ou de climatisation. | Marché ayant pour objet l’achat ou la location avec option d’achat de produits ou de matériels.  englobent notamment :  **– les marchés de fournitures courantes** ayant pour objet l’acquisition de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières exigées par le maître d’ouvrage .  **– les marchés de fournitures non courantes** qui ont pour objet principal l’achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d’ouvrage.  – les marchés de location avec option d’achat qui ont pour objet la location de biens d’équipement autres que les biens immeubles, de matériel ou d’outillage qui donne au locataire la possibilité d’acquérir, à une date préalablement fixée, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers | Marché ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures.  englobent notamment : les marchés de prestations d’études, de maîtrise d’œuvre et de recherche qui peuvent, le cas échéant, comporter des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle  – les marchés de services courants qui ont pour objet la réalisation de services pouvant être fournis, sans spécifications techniques particulières exigées par le maître d’ouvrage  – les marchés de location sans option d’achat des biens meubles, notamment, les équipements, les matériels, les logiciels, le mobilier, les véhicules et les engins ;  – les marchés portant sur les prestations d’entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage et de gardiennage des locaux administratifs et des prestations d’entretien des espaces verts ;  – les marchés portant sur les prestations de formation ;  – les marchés de prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques ;  – les marchés relatifs aux études sismiques ou aux études géotechniques ;  – les marchés relatifs aux levées topographiques, à la prise de photographie et de film ; |

**LES PARTIES AU CONTRAT DU MARCHÉ Dans le Marché public**

* l’une des deux parties représente la puissance publique et agit dans l’intérêt général,
* l’autre partie est un entrepreneur ou un fournisseur chargé d’assurer une prestation pour le compte de la collectivité publique.

1. **LE MAITRE D’OUVRAGE**



Il s’adresse à des entreprises privées ou même publiques pour obtenir les fournitures, les travaux ou les services dont il a besoin et qu’il ne peut pas satisfaire lui-même.

Il s’agit:

* Des Administrations de l’État : Services centraux, Services extérieures, S.E.G.M.A;
* Les collectivités Territoriales (Régions, Préfectures, Provinces, Communes et leurs groupements) ;
* Les Établissements Publics.

1. **Le titulaire du marché** :

* C’est la partie avec laquelle le maitre d’ouvrage a passé le marché,
* il peut être une personne physique ou morale,
* il peut être aussi un groupement de personne physique ou morale qui s’engage à exécuter les prestations prévues au contrat,

→et selon le décret des marchés publics le titulaire peut être désigné selon différentes procédures d’appel d’offre, concours ect). →Le titulaire doit remplir les conditions jugées nécessaires par le maitre d’ouvrage et présenter les références nécessaires : techniques, financières, morales

**CHAMP D’APPLICATION**

* l’Etat
* les régions, les préfectures ou provinces, les communes, les groupements des collectivités territoriales, ↑les établissements de coopération intercommunale ou toute autre personne morale de droit public relevant des collectivités territoriales, désignés par « collectivités territoriales »
* les établissements publics et les autres personnes morales de droit public

**EXCLUSIONS**

* les conventions ou contrats passés dans les formes et selon les règles du droit commun tels que définis par le paragraphe 7 de l’article 4 du décret
* les contrats de gestion déléguée des services publics et les contrats de partenariat public-privé ;
* les opérations de cession de biens entre les services de l’Etat, entre l’Etat et les collectivités territoriales ou entre l’Etat et les établissements publics
* les prestations effectuées entre les services de l’Etat telles que régies par la législation et la réglementation en vigueur ;
* les contrats se rapportant aux transactions financières effectuées sur le marché financier international et les services y afférents ;
* les prestations effectuées pour le compte des collectivités territoriales par les personnes morales de droit public relevant d’elles, les sociétés de développement régional, les sociétés de développement ou les sociétés de développement local, dans le cadre de conventions dont les conditions et les formes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l’intérieur
* les prestations réalisées à l’étranger pour le compte des services implantés à l’étranger, qui relèvent aussi bien de l’Etat que des établissements publics.

**LES TYPES DES MARCHÉS PUBLICS**

**Les marchés-cadre**

* Lorsque la quantification et le rythme d’exécution d’une prestation revêtant un caractère prévisible, répétitif et permanent, ne peuvent être, entièrement, déterminés à l’avance.
* Les marchés-cadre ne portent que sur le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d’être commandés au cours d’une période déterminée n’excédant pas l’année en cours de leur passation.
* Ces minimum et maximum doivent être fixés par le maître d’ouvrage avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.
* Le maximum des prestations ne peut être supérieur à deux fois le minimum.

**Exemple**

|  |  |
| --- | --- |
| **Prestation pour faire l’objet de marche de cadre pour 3ans** | **Prestation pour faire l’objet de marche de cadre pour 5ans** |
| **Travaux**   * Travaux d’entretien courant de courage du réseau d’assainissement liquide * Travaux d’entretien des pistes rurales * Travaux d’entretien des réseaux d’irrigation travaux d’entretien des routes   **Fourniture**   * Fourniture de cartouches pour insémination des nuages * Fourniture de combustibles et de produits de chauffages * Fournitures de films de radiologie   **Services**   * Collecte des produits biologiques * Collecte et traitement des déchets hospitaliers * Collecte traitement et blanchissage du linge | * Fourniture de réactifs de laboratoire avec mise à disposition des automates « matériel de laboratoire » * Fourniture des kits d’hémodialyse avec mise à disposition des générateurs * Gestion des archives |

1. **MARCHÉS RECONDUCTIBLES**

lorsque les quantités des prestations qui revêtent un caractère prévisible, répétitif et permanent, peuvent être déterminées, aussi exactement que possible, à l’avance par le maître d’ouvrage.

Les marchés reconductibles doivent déterminer, notamment, les spécifications, la consistance, les modalités d’exécution et le prix des prestations susceptibles d’être réalisées au cours d’une période n’excédant pas l’année en cours de leur passation.

**Exemple**

|  |  |
| --- | --- |
| **Prestation pour faire l’objet de marche de cadre pour 3ans** | **Prestation pour faire l’objet de marche de cadre pour 5ans** |
| **Travaux**  Travaux d’entretien et maintenance des espaces vertes    **Fourniture**   * Acquisition des données système d’information géographique climatologiques océanographique et de bathymétries * Acquisition des images satellitaire   **Services**   * Prestation de centres d’appels de télémarketing et de télé-service * Gardiennages et surveillance des bâtiments et autres site administratifs * Audit des réseaux et centre de viste technique | * Hebergement et infogérance des systèmes d’informations * Location d’équipement de a maintenances de ces équipement * Location de licences d’utilisation de logiciels informatiques * Location de moyens de transport « voiture et autocars «  avec chauffeurs ou sans chauffeurs et avec ou sans la fourniture de carburant et de lubrifant |

**MARCHÉS À TRANCHES CONDITIONNELLES**

Sont des marchés pour lesquels il est prévu une tranche ferme couverte par des crédits disponibles que le titulaire est certain de réaliser et une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l’exécution est subordonnée à la disponibilité des crédits et à la notification d’un ou de plusieurs ordres de service prescrivant l’exécution de la tranche ou des tranches considérées dans les délais prescrits par le marché.

La tranche ferme et les tranches conditionnelles constituent chacune un ensemble de prestations cohérent, autonome et fonctionnel.

* Les marchés à tranches conditionnelles portent sur la totalité de la prestation et définissent la consistance, le prix et les modalités d’exécution de chaque tranche. Lorsque l’ordre de service afférent à une ou à plusieurs tranches conditionnelles n’a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande :
* soit bénéficier d’une indemnité d’attente si le marché le prévoit et dans les conditions qu’il définit ;
* soit renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées. Lorsque le maître d’ouvrage décide de renoncer à réaliser une ou plusieurs tranches conditionnelles, il notifie cette décision, par ordre de service, au titulaire. Dans ce cas, une indemnité dite « indemnité de dédit »

**MARCHÉS ALLOTIS**

Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l’objet d’un marché unique ou d’un marché alloti.

Le maître d’ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages financiers ou techniques qu’elles procurent ou lorsque l’allotissement est de nature à encourager la participation des très petites, petites et moyennes entreprises, des coopératives, des unions de coopératives et des autoentrepreneurs.

Le maître d’ouvrage peut, le cas échéant, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent pour des raisons liées :

* à la sécurité de l’approvisionnement
* à la capacité du prestataire à réaliser le marché compte tenu de son plan de charge
* au délai d’exécution
* au lieu d’exécution ou de livraison. Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant l’ensemble de ces lots.

**MARCHÉ DE CONCEPTION-RÉALISATION**

→est un marché unique de travaux conclu avec un prestataire ou un groupement de prestataires et qui a pour objet :

* + soit la conception du projet et l’exécution de travaux ;
  + soit la conception, la réalisation et la livraison d’une installation complète.

→Le maître d’ouvrage peut recourir au marché de conception-réalisation, lorsqu’il s’avère à la fois :

* + que la réalisation du projet exige, dès le départ, l’association du concepteur et du réalisateur de la prestation ;
  + que l’objet du marché porte sur un projet d’infrastructure d’un type spécifique ou des prestations particulières nécessitant des procédés spéciaux innovants et des processus de fabrication étroitement intégrés.

Le marché de conception-réalisation comporte un engagement portant sur l’amélioration de l’efficacité énergétique.

**DIALOGUE COMPÉTITIF**

Le dialogue compétitif est la procédure par laquelle le maître d’ouvrage engage un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de déterminer ou de développer des solutions de nature à répondre à ses besoins. Il porte sur des projets de nature complexe ou des projets innovants pour lesquels le maître d’ouvrage n’est pas en mesure de définir, par ses propres moyens, les conditions techniques de leur réalisation et le montage juridique et financier y afférent.

**OFFRE SPONTANÉE**

Tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services peut, à son initiative, proposer au maître d’ouvrage tout projet, idée ou opération présentant des fonctionnalités nouvelles, des services nouveaux ou des innovations techniques et répondant à un besoin potentiel que le maître d’ouvrage n’aurait pas identifié au préalable.

Une offre ayant fait l’objet d’un appel à la concurrence ne peut être qualifiée d’offre spontanée.

Une offre spontanée ne peut porter sur un projet dont les études ont été réalisées par le maître d’ouvrage, sauf dans le cas où il s’avère que ces études sont devenues caduques.

**CONTENU DES MARCHES**

Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges précisent les modes de passation et les conditions d’exécution. Les cahiers des charges comprennent les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), les cahiers des prescriptions communes (CPC) et les cahiers des prescriptions spéciales (CPS).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1:** Les cahiers des clauses administratives générales fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services | **2:** Les cahiers des prescriptions communes fixent,  essentiellement, les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services ou à tous les marchés passés par un même département ministériel, un même service spécialisé, une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne morale de droit public. | **3**: Le cahier des prescriptions spéciales fixe les clauses propres au marché  comporte la référence aux textes généraux applicables et l’indication des articles des cahiers des prescriptions communes et le cas échéant, de ceux du cahier des clauses administratives générales auxquels il déroge, sans toutefois reprendre les clauses du cahier des clauses administratives générales ou du cahier des prescriptions communes auxquelles il ne déroge pas. |

**MODES DE PASSATION DES MARCHÉS**

A l’exception des prestations architecturales« contrat d’architecte » régies par les dispositions du chapitre V du présent décret, les marchés de travaux, de fournitures ou de services, sont passés par appel d’offres, concours ou selon la procédure négociée.

1. Appel d’offres

2. Concours

3. procédure négociée.

1: L’APPEL D’OFFRES

1. L’appel d’offres peut être ouvert ou restreint.

Il est ouvert lorsque tout concurrent peut obtenir le dossier de consultation et présenter son offre. En outre, il peut être passé des marchés par appel d’offres ouvert simplifié, lorsque le montant estimé du marché est égal ou inférieur à un million de dirhams hors taxes. Il est restreint lorsque seuls les concurrents que le maître d’ouvrage a décidé de consulter peuvent remettre des offres.

1. L’appel d’offres avec présélection,

lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d’une commission de présélection, les concurrents présentant des capacités suffisantes, notamment du point de vue technique et financier.

1. L’appel d’offres peut être national ou international.

L’appel d’offres est dit « national » lorsque seuls les concurrents installés au Maroc sont admis à y participer. Sauf motif dûment justifié par un certificat administratif établi par le maître d’ouvrage sous sa responsabilité, il est fait recours à l’appel d’offres national, lorsque le montant estimé du marché est inférieur ou égal à dix millions de dirhams hors taxes pour les marchés de travaux et à un million de dirhams hors taxes pour les marchés de fournitures et de services. L’appel d’offres est dit « international », lorsque les concurrents installés ou non installés au Maroc sont admis à y participer.

2: LE CONCOURS

Le concours met en compétition des concurrents, sur la base d’un programme, pour la réalisation d’une prestation nécessitant des recherches particulières d’ordre technique, esthétique ou financier.

3: LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE

La procédure négociée permet au maître d’ouvrage de négocier l’attribution du marché avec un ou plusieurs concurrents. La procédure négociée est un mode de passation des marchés en vertu duquel une commission de négociation choisit l’attributaire du marché après consultation, selon le cas, d’un ou de plusieurs concurrents et négociation des conditions du marché. Ces négociations portent, notamment, sur le prix, le délai d’exécution, la date d’achèvement ou de livraison et les conditions d’exécution ou de livraison de la prestation. Elles ne peuvent, en aucun cas, porter sur l’objet et la consistance du marché.

4:Procédure exceptionnelle:

Prestations sur bons de commande Il peut être procédé, par bons de commande, à l’acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services, dans la limite de cinq cent mille (500.000) dirhams toutes taxes comprises. La limite de cinq cent mille (500.000) dirhams visée ci–dessus s’apprécie dans le cadre d’une année budgétaire, selon des prestations de même nature et en fonction de chaque ordonnateur ou sous–ordonnateur. Pour les départements en charge de la défense nationale ou de la sécurité publique, cette limite s’apprécie, également, par personne habilitée désignée par arrêté du Chef du gouvernement, pris sur proposition du ministre concerné, après visa du ministre chargé des finances.

**RÉCLAMATIONS ET RECOURS**

Tout concurrent peut, par tout moyen pouvant donner date certaine, introduire une requête auprès du maître d’ouvrage concerné, lorsqu’il :

1. constate un vice de procédure dans la passation du marché ;
2. relève que le dossier d’appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l’objet du marché ;
3. constate que l’un des membres de la commission d’appel d’offres ou du jury de concours est en situation de conflit d’intérêts
4. conteste les motifs d’écartement de son offre qui ont été portés à sa connaissance par le maître d’ouvrage.

Dans les cas prévus aux a), b) et c) ci–dessus, la réclamation du concurrent doit être introduite à compter de la date de publication de l’avis d’appel à la concurrence et, au plus tard, le cinquième jour après la publication du résultat de cet appel à la concurrence au portail des marchés publics.

Dans le cas prévu au d) ci–dessus, la réclamation du concurrent doit être introduite dans les cinq jours suivant la date de réception de la lettre l’informant des motifs d’écartement de son offre. Si le maître d’ouvrage ne répond pas dans le délai imparti ou si le requérant n’est pas satisfait de sa réponse, il peut, dans un délai de cinq jours suivant la date de réception de la réponse du maître d’ouvrage, saisir, selon le cas:

* + le ministre concerné pour les marchés passés par les services relevant du département ministériel dont il a la charge ;
  + le ministre de l’intérieur ou l’autorité déléguée par lui à cet effet pour les marchés passés par les collectivités territoriales ;
  + le président de l’organe délibérant pour les marchés passés par les établissements publics ou les autres personnes morales de droit public.

Le requérant est tenu d’informer, dans les plus brefs délais, le maître d’ouvrage de cette saisine. Ne peuvent faire l’objet de contestation de la part des concurrents:

* le choix d’une procédure de passation de marché ;
* la décision de la commission d’appel d’offres ou du jury de concours d’écarter l’ensemble des offres conformément aux dispositions des articles 45, 65, 83, 111 et 129 du présent décret ;
* la décision de l’autorité compétente d’annuler l’appel d’offres ou le concours dans les conditions prévues aux articles48, 65, 86, 114 et 132 du présent décret.